

Commune d'AUSSAC-VADALLE (16 560)

Commune de NANCLARS (16 230)

**Dossier d'Enquête Publique préalable à
l'aliénation de portions des Chemins ruraux
n°24, n°9 et de la forêt à Nanclars**

Octobre 2024

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1 - Délibérations des Conseils Municipaux d'Aussac-Vadalle et Nanclars
- 2 - Plans de situation
- 3 - Notice explicative
- 4 - Plans cadastraux
- 5 - Arrêté municipal conjoint d'ouverture d'enquête
- 6 – Délibérations initiales des communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars

ANNEXES AUX DOSSIERS PRINCIPAUX EN MAIRIE

- *Certificat de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête*
- *Registre d'enquête*
- *Procès-verbal d'enquête publique*
- *Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête*
- *Photos des affichages*

1- Délibérations des Conseils Municipaux d'Aussac-Vadalle et Nanclars

AR Prefecture	DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUSSAC-VADALLE
016-211600242-20240910-D_2024_6_2EXTRAIT Reçu le 23/09/2024	

délibération :
D_2024_6_2

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 10 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de convocation du : 05 Septembre 2024

Présents : 9

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Votants : 9

Absent(s) :

Objet : Enquête publique pour aliénation de portion des Chemins ruraux N°24, N°9 et de la Forêt à Nanclars

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10.

Considérant que le chemin rural, CR N°9, n'est plus utilisé par le public, que son tracé a disparu, devenant une voie de liaison inutile, considérant également que le CR N°24, mitoyen avec la commune de Nanclars, pourra être dévié dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 formant autorisation de renouvellement et extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire à divers lieux-dits et considérant l'offre faite par la société CDMR d'acquérir et de dévier les chemins considérés comme indiqué ci-dessus.

Considérant que dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé le chemin N°24, appartenant à la commune de Nanclars, est également impacté.

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique conjointe devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate la désaffection desdits chemins ruraux appartenant à la commune d'Aussac-Vadalle,
- Décide de lancer la procédure de cession desdits chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique conjointe sur ce projet.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 10/09/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot



Département CHARENTE
Commune de Nanclars

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2024

Nombre de membres

Absents	Présents	Qui ont pris part aux votes
10	6	7

Vote

A l'unanimité

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture de Contrevenus
Le : 03/10/2024
Et
Publication ou notification du :

A été nommée(s) secrétaire : DARQUEY Anne-Christelle

2024_033 – annule et remplace 2024_032: Avis de la commune de NANCLARS sur la demande d'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux

Monsieur le maire informe les membres du conseil que, suite à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée des carrières, en date du 27 juin 2024, la société Gaxandeau CDMR a obtenu l'autorisation environnementale pour son exploitation de carrière.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique conjointe devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Il est donc proposé de procéder aux cessions foncières suivantes :

- Une portion du chemin rural n°24 (partagé avec la commune d'Aussac-Vadalle)
- Une portion du chemin rural de la forêt à Nanclars
- Les parcelles cadastrées section A n° 56 et 79

L'aliénation de chemins ruraux nécessite une désaffection et la réalisation d'une enquête publique.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le déclenchement de la procédure d'enquête publique en vue de l'aliénation des chemins ruraux. Monsieur le maire explique que les frais sont à la charge des communes.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffection desdits chemins ruraux appartenant à la commune de NANCLARS

Décide de lancer la procédure de cession desdits chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique conjointe sur ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre suivant les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le : 03/10/2024
Le Maire
Pierre-Hermann MUGNIER



2- Plans de situation :

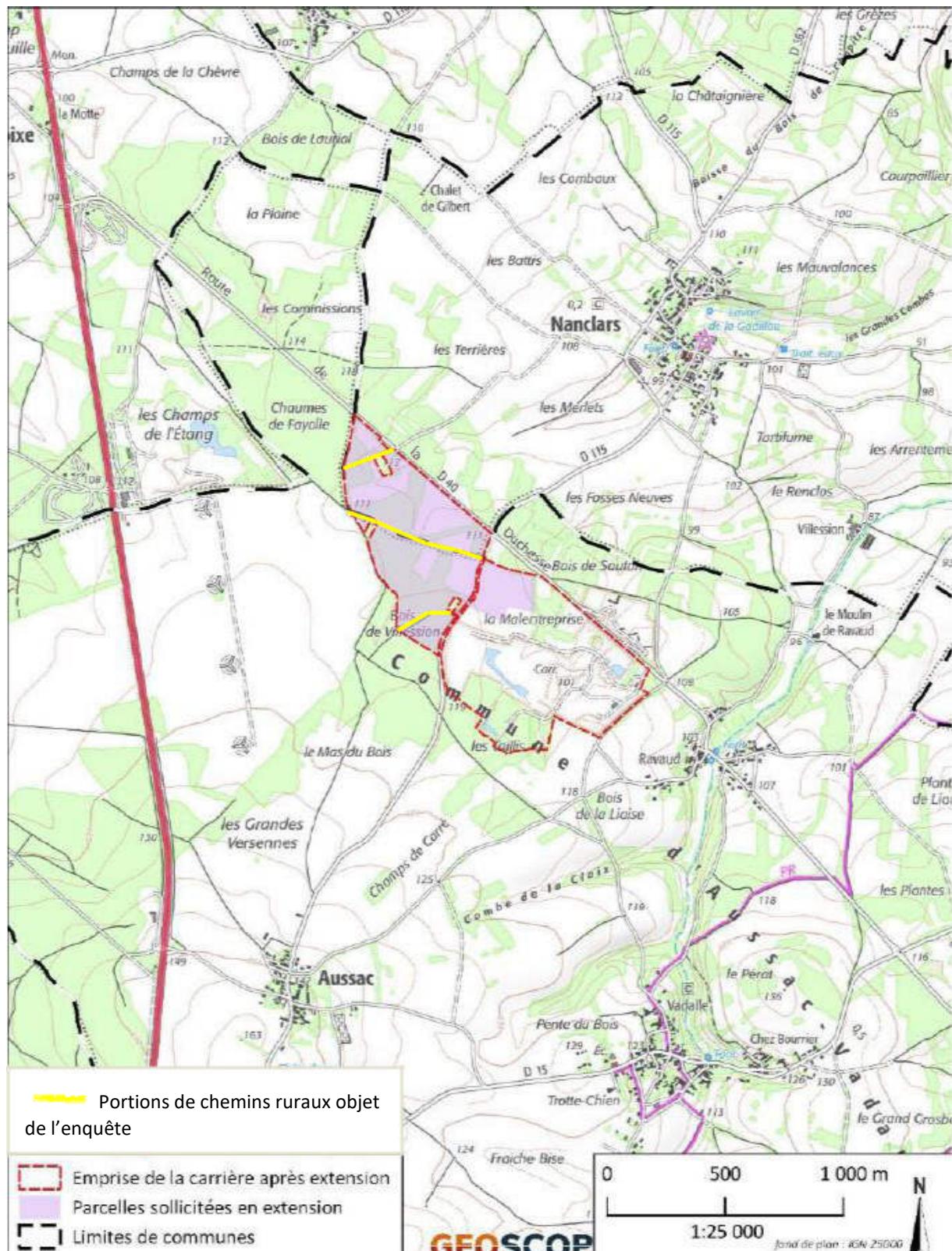


Figure 1 : Situation des chemins ruraux objet de l'enquête

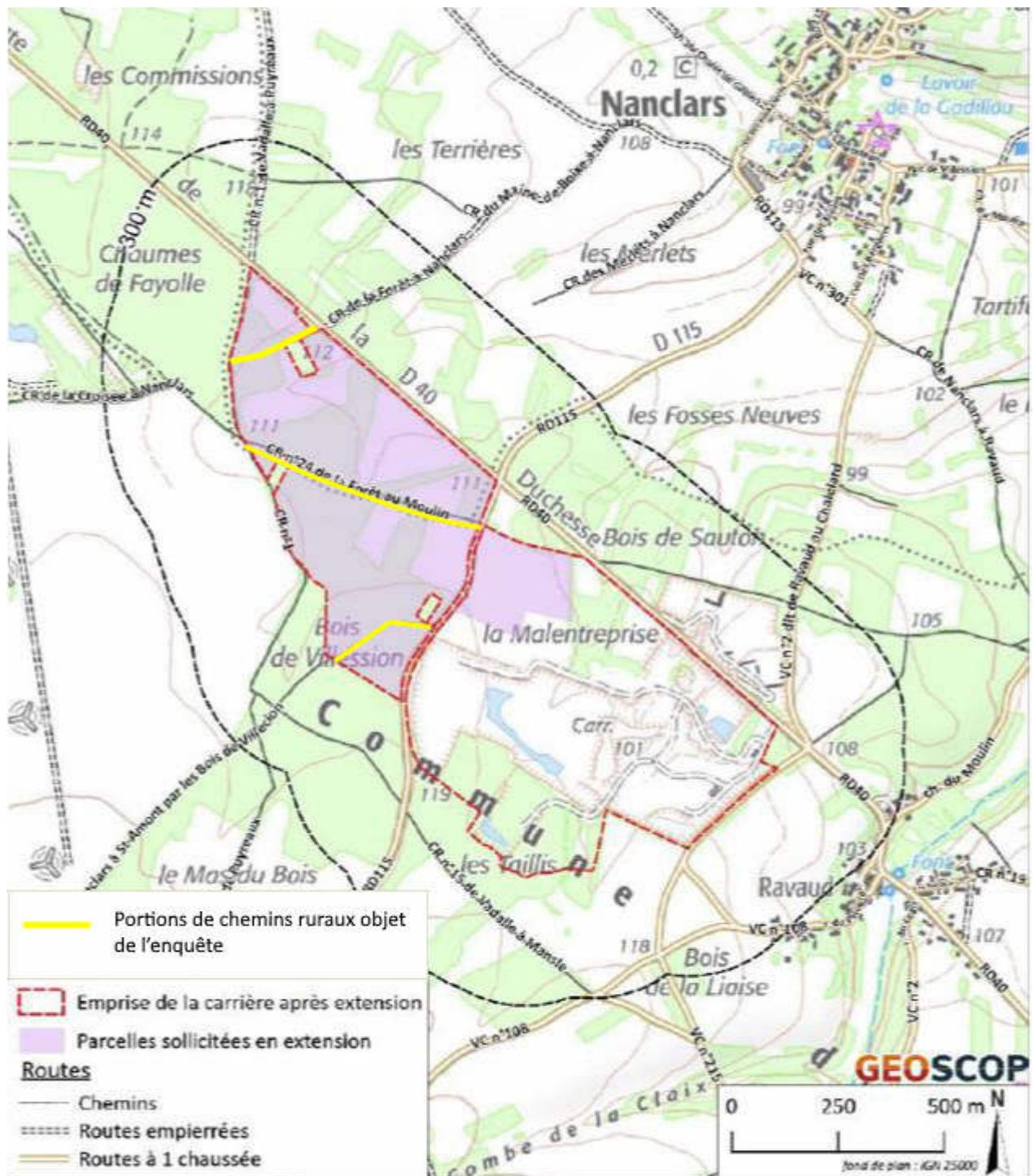


Figure 2 : situation des portions de chemin objet de l'enquête (zoom)

3- Notice explicative :

Ce présent dossier est rédigé pour l'enquête publique en vue de l'aliénation de portions de chemins ruraux situés sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars :

- Le chemin rural n°24 situé sur les deux communes
- Le chemin rural n°9 situé sur la commune d'Aussac-Vadalle
- Le chemin rural de la forêt à Nanclars situé sur la commune de Nanclars

La société CDMR, exploitante de la carrière de calcaire au lieu-dit « La Malentreprise » sur la commune d'Aussac-Vadalle a obtenu le 27 juin 2024 l'autorisation du préfet de la Charente d'étendre son exploitation sur une surface de 35 ha au Nord-ouest de son autorisation actuelle, de part et d'autre du RD 115.

Le périmètre de la zone en extension est traversé par 3 tronçons des chemins ruraux mentionnés ci-dessus (voir figures 1 et 2 ci-avant). Dans le cadre de l'élaboration de son projet d'extension, la société CDMR avait obtenu l'accord des deux communes pour l'aliénation à son profit des tronçons de chemin traversant l'emprise du projet, sous conditions d'obtention d'une autorisation d'exploiter :

- Délibération annexée de la commune de Nanclars le 16/09/2019
- Délibération annexée de la commune d'Aussac-Vadalle le 28/01/2020

Dans le cadre de son projet et afin de maintenir la continuité de passage sur le chemin rural n°24 et sur le chemin rural de la forêt à Nanclars, la société CDMR a prévu la reconstitution d'un chemin rural en bordure de son emprise sur la commune de Nanclars (voir figure 3 ci-après). Ce chemin sera rétrocédé à la commune de Nanclars dans le cadre d'une procédure ad-hoc.

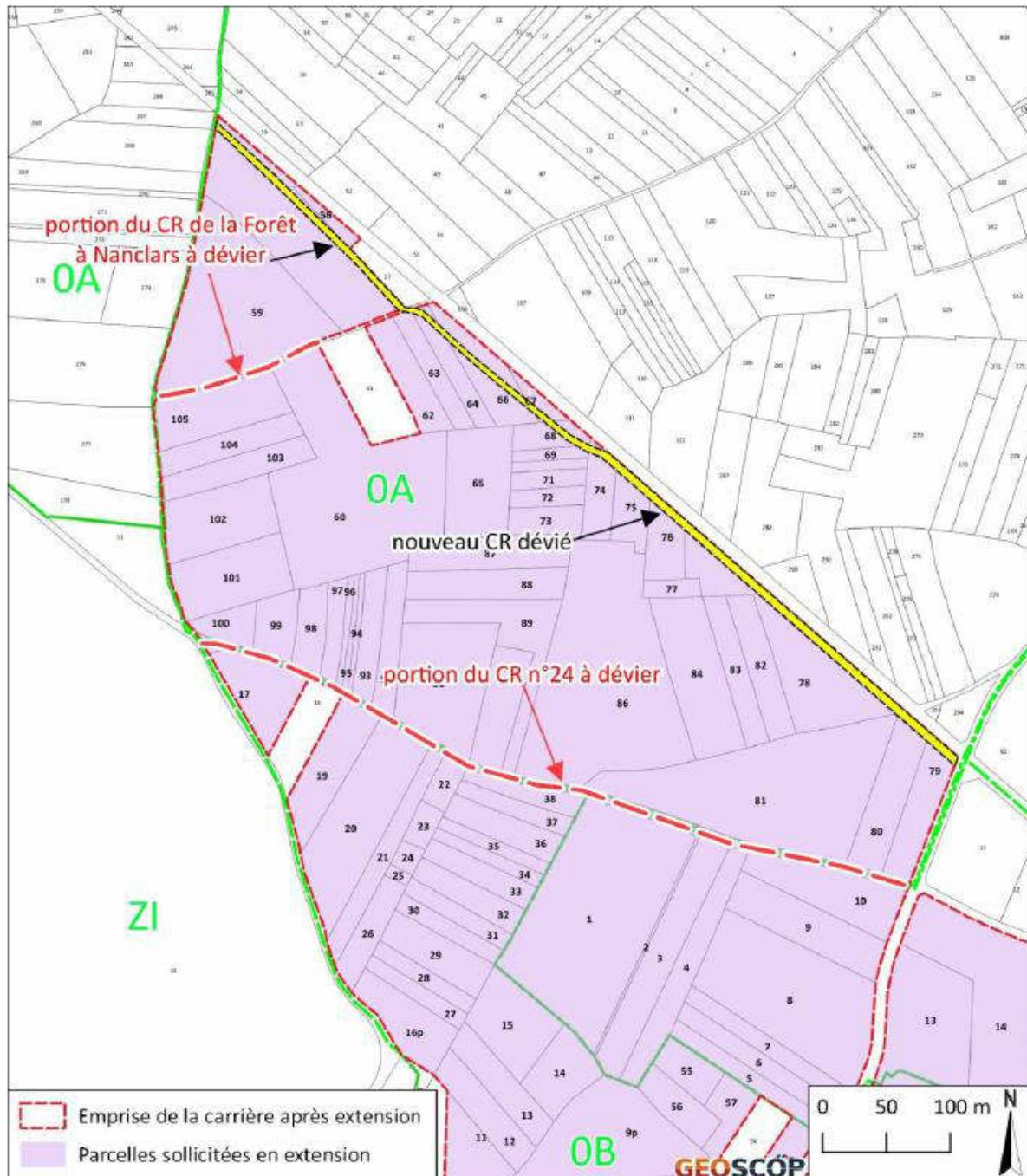


Figure 3 : projet de déviation des chemins ruraux n° 24 et de la forêt à Nanclars

La reconstitution du chemin est prévue au cours des 3 premières années d'exploitation de la carrière. Le chemin sera recréé dans la bande des 20 mètres évitée par l'exploitation en bordure de RD40 et sera accompagné d'une plantation de haies en pied du merlon masquant l'exploitation (voir figure 4 ci-après).



Figure 4 : vue d'artiste et photomontage de la recréation du chemin en bordure de RD40

Concernant la portion de chemin rural n°9 concernée par le périmètre étendu de la carrière, il a été constaté qu'elle n'existe pas sur le terrain et il n'est donc pas prévu de la reconstituer en bordure de l'emprise, avec l'accord de la commune d'Aussac-Vadalle.

La société CDMR détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains situés de part et d'autre des tronçons à aliéner, à l'exception des parcelles suivantes :

- Parcelle B 18 – commune d'Aussac-Vadalle – riveraine du CR n°24
- Parcelle A 61 – commune de Nanclars - - riveraine du CR de la forêt à Nanclars
- Parcelle A 57 – commune de Nanclars - riveraine du CR de la forêt à Nanclars

A noter : la parcelle B 58 – qui ne fait pas partie de la maîtrise foncière CDMR - n'est pas concernée par le CR n°9.

Voir les plans cadastraux ci-après.

4- Plans cadastraux :

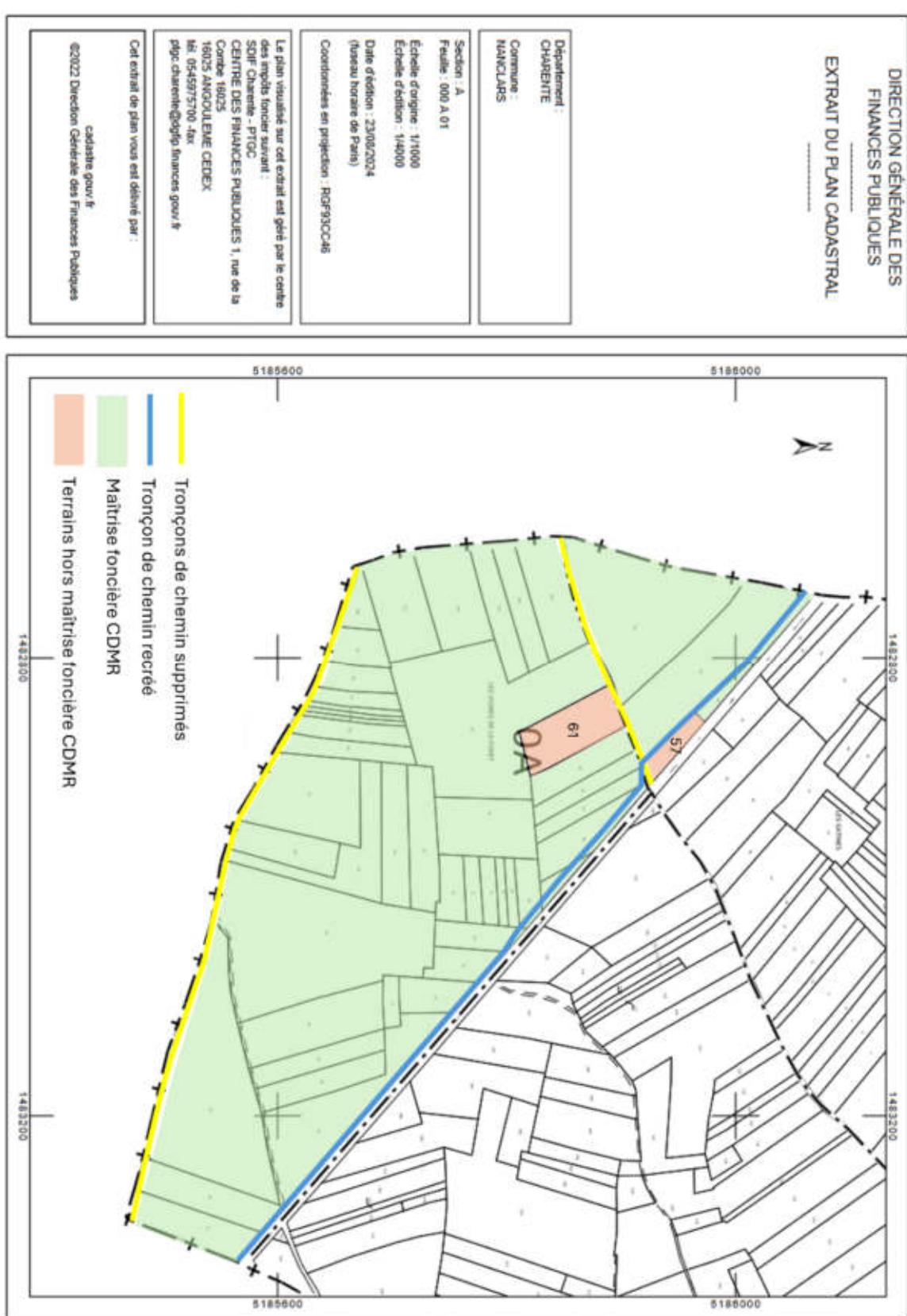


Figure 5 : plan cadastral sur la commune de Nanclars

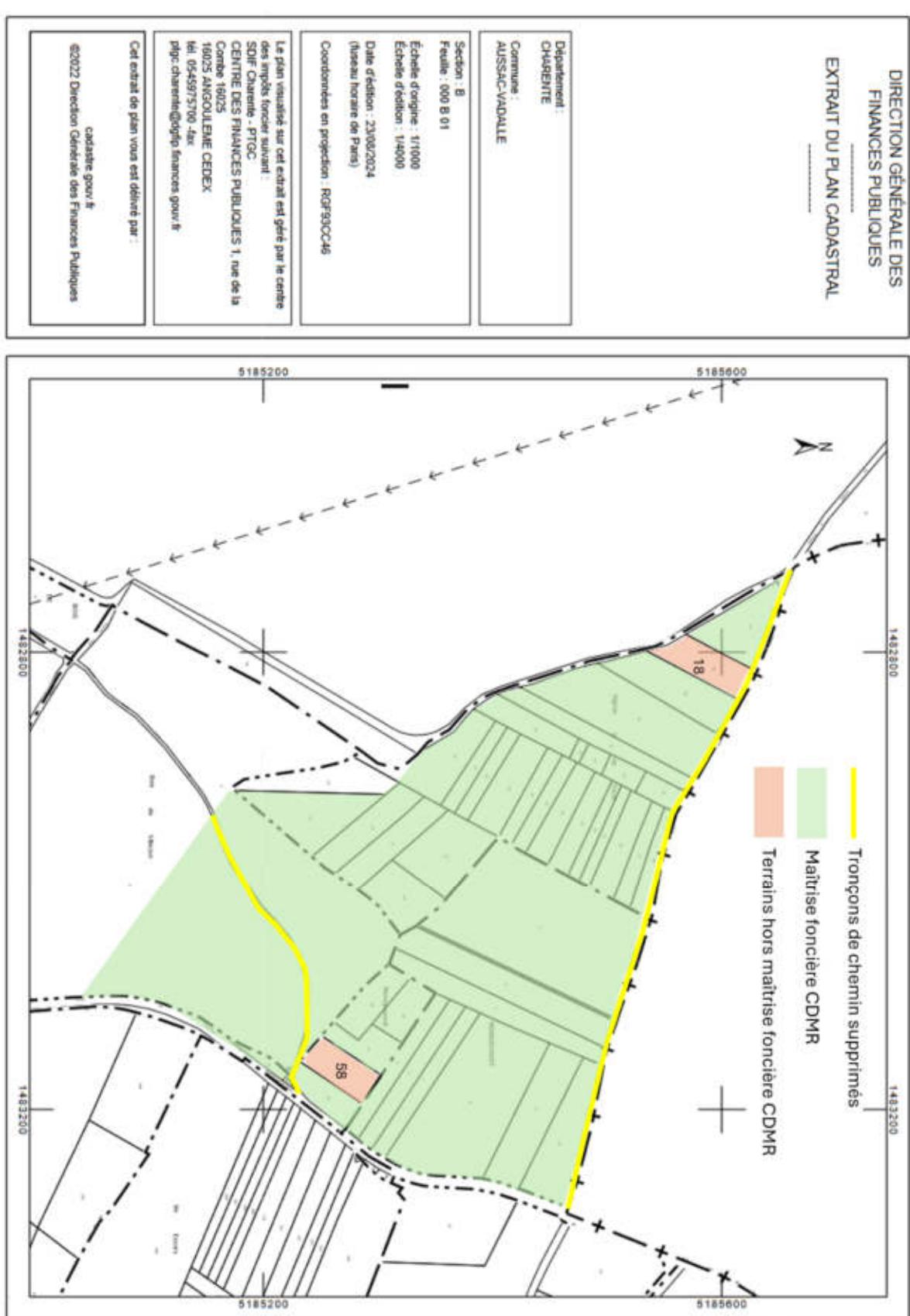


Figure 6 : plan cadastral sur la commune d'Aussac

5- Arrêté municipal conjoint d'ouverture d'enquête

ARRÊTÉ CONJOINT D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes d'AUSSAC-VADALLE et de NANCLARS

Arrêté n° A_2024_12 du 01/10/2024 Aussac-Vadalle
Arrêté n° 2024 - 48 - 03 du 3 / 10 / 2024 Nanclars

Objet : ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la dénonciation des chemins ruraux N°24, N°9 et dit « de la Forêt » à Nanclars »

Les Maires d'Aussac-Vadalle et de Nanclars

Vu les articles L. 161-12 et L. 162-10-1, R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Aussac-Vadalle en date du 22 septembre 2024 accusant la délibération du 28 janvier 2020, et du conseil municipal de Nanclars en date du 3 septembre 2024 actualisant la délibération du 16 septembre 2014, et actant l'abandon de la partie des chemins ruraux N°24, N°9 et dit « de la Forêt » à Nanclars « concernant que lesdits chemins sont désaffectés ;

Vu le dossier d'enquête publique n° 2 d'opposition du public ;

Considérant que le projet relégué par les deux conseils municipaux nécessite la réfection d'une enquête publique,

ARRÊTÉ

Article 1er

Un arrêté relatif aux chemins ruraux n° 9 au lieu dit bois de Villevieille consistant à supprimer le chemin communément dénommé en à la circulation générale et à modifier l'itinéraire des chemins ruraux n° 24 et dit « de la Forêt » à Nanclars et à écourter le tronçon d'insuffisance en soumis à une enquête destinée à recueillir les observations de la population.

Article 2

Le dossier d'enquête publique portera les pièces suivantes :

(pour rappel, le dossier comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, et le cas échéant, une appréciation sommaire des dépernements)

Article 3

M. Jean-Pierre Chagnon est désigné comme commissaire enquêteur. Il assurera des permanences pour recevoir le public en mairie de Nanclars le 22/10/2024 de 10h00 à 12h00 et en mairie d'Aussac-Vadalle le 4/11/2024 de 14h00 à 16h00

Les observations peuvent être formulées par écrit sur le registre d'enquête prévu à cet effet et lui être adressées par voie postale en mairie d'Aussac-Vadalle ou de Nanclars avant la clôture de l'enquête ou directement par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@aussac-vadalle.fr ou mairie.nanclars@wanadoo.fr

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans chaque mairie pendant quinze jours consécutifs du 21/10/2024 au 4/11/2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies.

Article 4

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, puis notifié au maire dans le délai d'un mois accompagné de ses conclusions.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie à compter du 7 octobre 2024, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Cet arrêté sera également affiché sur les tronçons faisant l'objet du projet d'aliénation des chemins ruraux N°24, N°9 et dit « de la Forêt » à Nanclars ». L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire.

Article 6

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Aussac-Vadalle et Nanclars

Le 03.10.2024

Le maire d'Aussac-Vadalle,
Gérard Liot




Le Maire de Nanclars
Pierre-Hermann Mugnier



À LA PREFECTURE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE
016-211600242-20200128-202013-DE
Reçu le 31/01/2020

délibération :
2020_1_3

L'an deux mille vingt, le mardi 28 janvier à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7

Date de convocation du : 16 Janvier 2020

Présents :

Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien

Votants : 6

Pouvoirs :

Madame GUILBAUD Marlyse a donné pouvoir à Madame BIRONNEAU Marylène

Objet : Modification du projet d'extension de la carrière

Absent(s) : Madame GUILBAUD Marlyse

Excusé(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'extension de carrière de la Sté CDMR (Calcaires et Diorites du Moulin du Roc), il y a plusieurs évolutions au projet sur lequel le Conseil Municipal a émis un avis favorable le 06 février 2018, qui entraîne une modification des opérations foncières proposées par le carrier.

Il donne lecture de la lettre de la Sté CDMR du 24/12/19 et de ses annexes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte à l'unanimité les propositions de la Sté CDMR et valide le principe d'acquisition par CDMR de terrains appartenants à la commune pour un total de 1 ha57a56ca au prix de et la cession pour 1 euro symbolique par la Sté CDMR à la commune d'Aussac-Vadalle de terrains aménagés de 3ha25a50ca comme indiqué dans le courrier de la Sté CDMR du 24 décembre 2019.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à lancer toutes les procédures d'enquête publique de désaffectation des chemins ruraux.

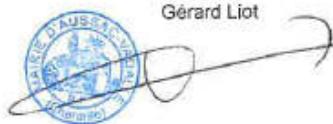
Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 28/01/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NANCLARS**

N° 34 / 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia RIVOLET, Maire.

Date de convocation : 11/09/2019
Date d'affichage : 11/09/2019
Nombre de membres afférants au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9
Nombre de pouvoirs : 1

Présents : *Mmes RIVOLET Patricia, JARDRY Isabelle, SAGNE Annie, FERGUSON Wendy, FREVAL Griselda et MM. RIVOLET Patrick, AUDINEAU Laurent et PRUD'HOMME Eric*
Excusés : *Mmes DARQUEY Anne-Christelle, BILLEROT Stéphanie*
Pouvoir : *DARQUEY Anne-Christelle a donné pouvoir à PRUD'HOMME Eric*
Secrétaire de séance : *Mme JARDRY Isabelle*

**PROJET D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N° 24, DU CHEMIN RURAL DE LA
FORÊT A NANCLARS AVEC RECONSTITUTION EN BORDURE, ET PROPOSITION
D'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A NUMÉROS 56 ET 79**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a validé le projet d'extension de l'actuelle carrière de CDMR Groupe Garandeau d'AUSSAC-VADALLE sur la commune de NANCLARS.

Dans le cadre de ce projet d'extension, CDMR Groupe Garandeau souhaite faire l'acquisition du Chemin Rural n°24 (commun avec la commune d'AUSSAC-VADALLE) et du Chemin Rural de Nanclars à la Forêt (propre à la commune de NANCLARS), traversant l'emprise de la future exploitation.

CDMR Groupe Garandeau souhaite également acquérir :

- la parcelle communale cadastrée section A numéro 56 (520m²), et
- la parcelle communale cadastrée section A numéro 79 (2 790 m²).

La totalité des acquisitions et aliénations s'élève à une superficie de 7 020m², comme convenu dans l'échange du 13 juin 2018.

Madame le maire propose aux membres du conseil de :

- se prononcer sur le principe de cette opération,
- dire que cette opération fera l'objet d'une enquête publique (uniquement pour la partie concernant les chemins ruraux),
- dire que le prix de cession sera fixé à euros/mètre carré,
- dire que les frais de géomètre, d'enquête publique, et d'actes seront à la charge de CDMR Garandeau.

Madame le maire demande au conseil de se prononcer :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le principe de cette opération,
- dit que cette opération fera l'objet d'une enquête publique (uniquement pour la partie concernant les chemins ruraux),
- dit que l'aliénation des chemins ruraux et l'acquisition des parcelles cadastrées section A numéros 56 et 79 sont liées à l'autorisation des services de l'état pour exploiter l'extension,
- dit que le prix de cession sera fixé à euros/mètre carré,
- dit que les frais de géomètre, d'enquête publique, et d'actes seront à la charge de CDMR Garandeau.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

P. RIVOLET

Après transmission en sous-préfecture

Le 23 septembre 2019

Publication ou notification

Le 23 septembre 2019



En application de l'article L. 2131-1 du CGCT, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa publication, ou affichage, ou sa transmission au représentant de l'Etat.